

Programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme.

Demande de remboursement

Ce programme est entièrement financé par l'agglomération de Québec

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT PRINCIPAL

Nom : _____ Prénom : _____

Raison sociale : _____
Joindre le statut de la corporation et résolution désignant la ou les personnes signataires

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Résidence : (____) _____ Bureau : (____) _____ Poste : _____

Cellulaire : (____) _____ Fax : (____) _____

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

N° _____ Rue _____

Ville _____ Code postal _____

Type d'immeuble : _____ (si unifamilial cochez)

Unifamilial : (maison seule, en rangée ou jumelée possédant une seule unité d'évaluation)

Multifamilial : (copropriété divisée, copropriété indivise, deux logements et plus)
nombre de logements : _____

Terrain vacant à usage résidentiel seulement

Ormes à abattre

Nombre d'ormes _____ Coût total _____ \$

Attestation du requérant

Je reconnais que si je fournis des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière, je perds le bénéfice du droit à la subvention et je dois rembourser la totalité de celle-ci.

Je fais cette déclaration solennelle la sachant vraie et complète et je reconnais qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment selon la Loi sur la preuve du Canada.

Signature du requérant _____

Date _____

Remplissez ce formulaire et retournez-le, accompagné des documents mentionnés ci-dessous à l'adresse suivante : *N.B. le délai entre la date d'abattage de l'arbre et la date de la demande de subvention ne doit pas excéder 90 jours.*

Service du développement économique

Division de l'habitation

295, boulevard Charest Est, C.P. 700, haute-ville Téléphone : 418 641-6186
Québec (Québec) G1R 4S9 Télécopieur : 418 641-6350

DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LE FORMULAIRE :

- preuve de propriété (compte de taxe ou titre de propriété);
- autorisation de procéder à l'abattage des arbres émise par la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture du Service de l'environnement;
- facture originale de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux d'abattage;
- pièce justificative (accusé-réception ou facture) émise par l'entreprise reconnue attestant de la disposition du bois;
- croquis à main levée de la localisation approximative de l'arbre abattu sur le terrain.

Réservé à la Ville

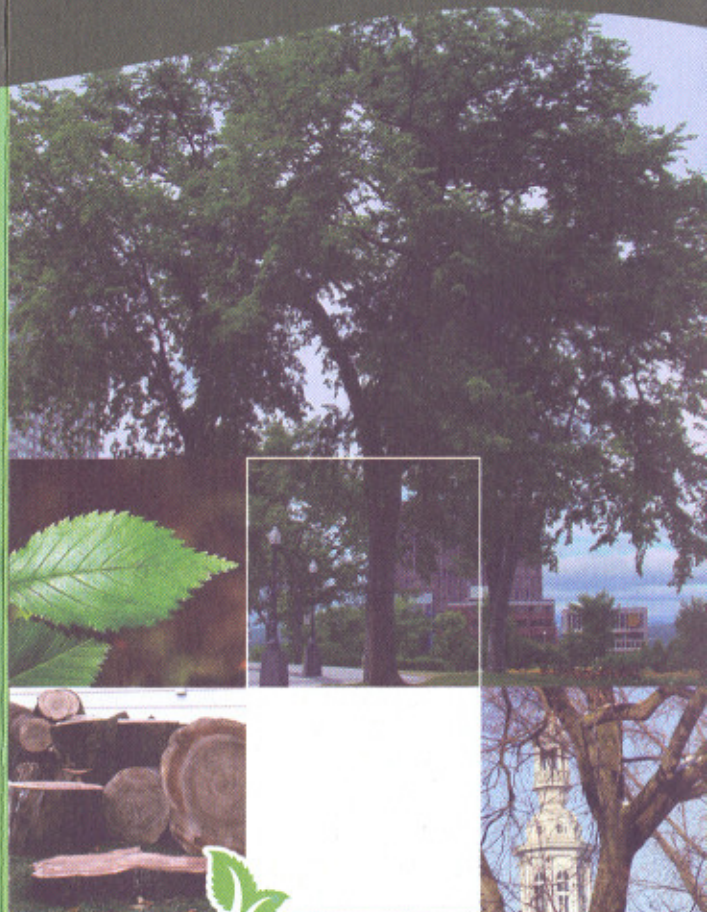
Demande : _____ Dossier : _____

N.B. Le programme prendra fin lorsque les fonds prévus seront épuisés.

L'agglomération (villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures) identifiera les arbres malades, informera les propriétaires et fournira à ceux-ci les informations sur les façons d'abattre et de disposer du bois infecté, mais les propriétaires devront intervenir rapidement.



MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME : AIDE AUX PROPRIÉTAIRES



L'environnement
chaque jour!

Réalisation : Service de l'environnement

Édition : Service des communications

www.ville.quebec.qc.ca

Mars 2009

Service de l'environnement

1595, Monseigneur-Plessis

Québec

Téléphone : 418 641-6189



Ce papier contient 100 % de fibres recyclées postconsommation.



Qu'est-ce que la maladie hollandaise de l'orme ?

Comme son nom l'indique la maladie hollandaise de l'orme s'attaque aux spécimens de cette essence d'arbre. Elle est causée par un champignon microscopique transporté par un insecte, le scolyte.

Le champignon se développe dans les vaisseaux conducteurs de la sève l'empêchant de monter jusqu'à la cime. Les feuilles de la ou des branches atteintes se flétrissent, se dessèchent, s'enroulent sur elles-mêmes et prennent une couleur jaune ou brune.

Lorsque la cime d'un orme est atteinte à plus de 10 % et que les symptômes ne sont pas localisés dans un pourcentage réduit et bien défini de la cime, l'élagage des parties atteintes devient inutile et l'abattage est requis pour limiter la propagation de la maladie.

Programme de lutte contre la MHO de l'agglomération de Québec

L'agglomération lutte contre cette maladie depuis plus d'une vingtaine d'années notamment par un programme de détection, d'abattage et d'élimination rapide des arbres atteints afin d'éviter la propagation de la maladie.

Les propriétaires privés ne peuvent conserver les arbres morts pour en faire du bois de chauffage, car cela constitue le meilleur moyen de propager la maladie.

Participation des citoyens

Seuls les efforts conjugués des propriétaires et de l'agglomération permettront de maintenir en santé notre patrimoine arboricole. Un arbre malade de propriété privée, publique ou municipale, représente un foyer d'infestation qui menace l'ensemble des autres ormes. L'abattage de celui-ci et la disposition de son bois par enfouissement doivent être faits rapidement; le temps étant le facteur déterminant dans l'efficacité du programme.

L'agglomération identifiera les arbres malades, informera les propriétaires et fournira à ceux-ci les informations sur les façons d'abattre et de disposer du bois infecté, mais les propriétaires devront intervenir rapidement.

Obligations

Pour se prévaloir du programme d'aide, le requérant doit en faire la demande sur le formulaire fourni par l'agglomération après avoir obtenu tous les permis et certificats d'autorisation lui permettant de procéder à l'abattage. Cette demande doit notamment être accompagnée des documents suivants :

1. Une preuve de propriété (ex. compte de taxes).
2. L'autorisation de procéder à l'abattage d'arbres délivrée par les autorités compétentes.
3. L'original de la facture d'abattage et de disposition du bois.
4. Une pièce justificative, émise par le lieu de disposition reconnu, attestant de la disposition du bois.
5. Un croquis à main levée de la localisation approximative de l'arbre abattu sur le terrain.

Programme d'aide à l'abattage

L'agglomération de Québec (villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures) a un programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme.

Ce programme consiste à rembourser au requérant 50 % du total des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 350 \$. Ces coûts admissibles sont donc d'au maximum 700 \$ par arbre abattu.

Requérant admissible

Le propriétaire d'un immeuble à vocation résidentielle situé sur le territoire de l'agglomération de Québec. Ne sont donc pas admissibles les immeubles à vocation commerciale, industrielle, institutionnelle, à vocation mixte et les terrains vacants n'autorisant pas un usage résidentiel.

Pour fins de calcul des frais admissibles, sont considérés :

- le coût d'abattage de l'arbre;
- le coût de disposition du bois dans un lieu reconnu;
- le coût du permis ou de certificat d'autorisation s'il y a lieu, l'autorisant à abattre l'arbre;
- le montant des taxes sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le requérant moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci sur lesdites taxes.

- Lorsque toutes les conditions prévues sont remplies, l'agglomération fait parvenir au requérant un chèque au montant de la subvention accordée.
- Les subventions sont accordées par ordre de date de demandes de subvention. Le délai entre la date d'abattage et la date de la demande de subvention ne doit pas excéder 90 jours.
- Aucune demande de subvention ne pourra être produite ou acceptée lorsque les fonds prévus seront épuisés.